

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 219.911 du 22 juin 2012

A. 204.580/XV-1931

En cause : **MISTRIH** Salah,  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. VANLANGENDONCK, avocat,  
rue d'Edimbourg 23  
1050 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le ministre de la Santé publique,  
  
ayant élu domicile chez  
Me E. JACUBOWITZ, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par Salah MISTRIH, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision datée du 13 février 2012, et notifiée en date du 24 février 2012, par lequel pour être agréé dans sa spécialisation en ophtalmologie le requérant “doit effectuer au moins une année de stage..., faire la preuve de ses connaissances théoriques...et doit effectuer une publication...ou une communication”»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VANLANGENDONCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il s'exprime comme suit:

« Le requérant pratique déjà l'ophtalmologie en Belgique depuis plusieurs années et est contraint de pratiquer sa discipline comme médecin spécialiste dans un sous-statut qui le lèse à hauteur de la différence à laquelle il est en droit de promériter comme médecin spécialiste reconnu en ophtalmologie (nomenclature INAMI) à l'égard de sa patientèle.»;

Considérant que le préjudice ainsi décrit est de nature pécuniaire et est donc en principe réparable; qu'il n'en irait autrement que si le requérant se trouvait acculé à une situation de déconfiture civile ou d'exclusion sociale, ce qui n'est pas allégué; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre  
siégeant en référé, le vingt-deux juin deux mille douze par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| M. M. LEROY, | président de chambre, |
| M. R. GHODS, | greffier assumé.      |

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président, |
|---------------------|---------------|

R. GHODS

M. LEROY